



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le

- 9 AVR. 2019

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N ° 19-044N

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Max Bertrand à Beaucaire, installation de stockage de bois en tronc

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de bois soumises à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 15 octobre 2018 par la société Max Bertrand, dont le siège social est situé 37, rue Paul SAIN CS 50119, 84918 Avignon cedex 9, pour l'enregistrement d'une plateforme stockage de bois en tronc (rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beaucaire ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le dossier de déclaration télédéclaré par la société Max Bertrand le 16 octobre 2018 pour une installation de stockage de bois en tronc sous le régime de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Max Bertrand sur la commune de Beaucaire en date du 03 décembre 2018 ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 décembre 2018 et le 20 janvier 2019 inclus ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Beaucaire sur le projet ;
- VU** le rapport du 04 avril 2019 de l'inspection de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la société Max Bertrand exploite une installation de stockage de bois en tronc sur le territoire de la commune de Beaucaire – ZI Domitia Sud, sous le régime de la déclaration ;
- CONSIDÉRANT** que la société Max Bertrand projette d'augmenter la capacité de sa plateforme de stockage de bois en tronc sur le territoire de la commune de Beaucaire – ZI Domitia Sud ;
- CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la société Max Bertrand a demandé l'enregistrement de cette installation de stockage de bois par la lettre du 15 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique à l'usage actuel ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 15 novembre 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la consultation du public s'est tenue du 24 décembre 2018 au 20 janvier 2019 et qu'aucune observation n'a été émise ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la commune de Beaucaire n'a pas émis d'avis sur le projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation car :
- la société Max Bertrand ne demande pas d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables au titre du classement des installations sous la rubrique 1532,
 - les services et collectivités consultés dans le cadre de cette procédure (commune de Beaucaire) et ayant émis un avis sont favorables à la réalisation de ce projet et aucune observation n'a été émise par le public.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société Max Bertrand, dont le siège social est situé à 37, rue Paul Sain, CS 50119, 84918 AVIGNON cedex 9, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaucaire, avenue Joseph Cartier, ZI Domitia Sud, 30300 Beaucaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1532	Stockage de bois en tronc, le volume maximal susceptible d'être présent étant : 2. compris entre 20 000 m ³ et 50 000 m ³	Plateforme extérieure de stockage de bois en tronc inférieur à 50 000 m ³ .	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Beaucaire	Section BS 171 – parcelle 171	ZI Domitia Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage identique à l'usage actuel.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.3. - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Le présent arrêté sera notifié à la Société MAX BERTRAND, dont le siège social est situé 37, rue Paul Sain CS 50119 84918 AVIGNON cedex 9.

ARTICLE 2.4. - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

